

ou engage de surfaire le prix de telles denrées ou fourages, telle personne ainsi contrevenant encourra la somme de cinq livres.

5.—Qu'aucuns Bouchers, Regratiers ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourages apportées sur les places d'aucune des dites Villes, avant dix heures du matin depuis le premier Mai jusqu'au trente Septembre, ni avant midi le premier Octobre jusqu'au trente Avril, à peine contre tels Bouchers Regratiers ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

6.—Que tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites Villes des animaux vivants ou toutes autres espèces de denrées ou fourages dans des Goëlettes, Batteaux ou autres Chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord une heure après que l'huisier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitants de la ville. Tout particulier qui achètera quelque un des articles ci-dessus à bord avant le dit avertissement, encourra l'amende d'une somme de vingt chellins ; et tout Boucher, Regratier ou autre qui achète pour revendre n'achètera aucunes telles denrées ou fourages que trois heures après tel avertissement à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention.

7.—Que toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de marché et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt chellins.

8.—Que toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poissons ou autres provisions que ce soient, gâtés, seront confisqués pour en